

Sainte-Foy, le 29 juillet 2002

Objet : Imposition des revenus provenant de l'exploitation d'une
résidence privée pour personnes âgées et pour personnes
prestataires de l'aide financière de dernier recours
N/Réf. : 02-0105037

,

La présente fait suite à votre lettre du ***** concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous préciser l'imposition des revenus découlant de l'exploitation d'une résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Depuis le milieu de l'an ****, vous louez, notamment à des personnes âgées ainsi qu'à des personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours, des chambres situées dans votre résidence principale.

2. Vous offrez, à chacune de ces personnes, chambre et pension, ainsi que d'autres services que commande leur état de santé, tels que l'assistance pour le bain, l'aide pour se vêtir, de la surveillance et autres.
3. Des ressources du milieu de la santé (médecins, infirmières et infirmiers) viennent rencontrer les pensionnaires afin de leur prodiguer certains soins médicaux.
4. L'immeuble n'est pas considéré comme étant un édifice public et le permis d'exploitation délivré par votre municipalité limite à neuf (9) le nombre de chambres que vous êtes autorisée à exploiter. Votre capacité d'accueil actuelle est de **** (*) chambres.
5. Votre clientèle vous est référée soit par le Centre local de services communautaires (ci-après « C.L.S.C. ») *****, par des agences de placement ou d'autres sources.
6. Vous ne recevez aucune rétribution de la part des institutions publiques pour l'hébergement des pensionnaires adultes et des personnes âgées et vous n'êtes pas reconnue à titre de ressource de type familial (résidence d'accueil) ni à titre de ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ (ci-après « L.S.S.S. »).
7. En plus d'héberger des personnes âgées ainsi que des personnes prestataires de l'aide sociale, vous hébergez également un enfant à titre de famille d'accueil et vous recevez une rétribution du ministère de la Santé et des Services sociaux à cet égard.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de vous préciser l'imposition des revenus découlant de l'exploitation de la résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours.

¹ L.R.Q., c. S-4.2.

Interprétation donnée

◇ *Principes généraux*

L'article 80 de la *Loi sur les impôts*² (ci-après « L.I.Q. ») prévoit que le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Ainsi, sous réserve des commentaires formulés ci-après, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le revenu de loyer provenant de la location de chambres situées dans sa résidence principale. Ce revenu d'un bien est le bénéfice en provenant. Il est égal à l'excédent des revenus bruts de loyer sur les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

◇ *Régime fiscal applicable aux ressources de type familial³ et aux ressources intermédiaires⁴ jusqu'au 31 décembre 2000*

Jusqu'au 31 décembre 2000, le régime fiscal applicable aux ressources de type familial reposait essentiellement sur la position administrative développée dans le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3, intitulé « *Famille d'accueil et résidence d'accueil* », ainsi que sur le paragraphe *c.1)* de l'article 489 de la L.I.Q.

Sommairement, le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 prévoit qu'une personne responsable d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil, c'est-à-dire une ressource de type familial au sens de la L.S.S.S.S., n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les bénéfices qu'elle pourrait en tirer.

² L.R.Q., c. I-3.

³ Soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil reconnues à ce titre en vertu de la L.S.S.S.S. En vertu de l'article 312 de la L.S.S.S.S., peuvent être reconnues à titre de **famille d'accueil**, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. En vertu dudit article 312 de la L.S.S.S.S., second alinéa, peuvent être reconnues à titre de **résidence d'accueil**, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

⁴ En vertu de l'article 302 de la L.S.S.S.S., est une **ressource intermédiaire**, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

Dans le cas des ressources intermédiaires, seul le paragraphe *c.1)* de l'article 489 de la L.I.Q. pouvait s'appliquer afin d'exclure du revenu de ces ressources certains montants reçus à titre de paiements d'assistance sociale⁵, pour autant que toutes les conditions prévues à ce paragraphe étaient rencontrées.

◇ *Régime fiscal applicable aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires à compter de l'année 2001*

Lors du discours sur le Budget 2001-2002⁶, une mesure portant sur l'uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement non institutionnelles de type familial a été introduite.

Selon cette mesure⁷, à compter de l'année d'imposition 2001, lorsqu'un particulier est reconnu comme une ressource d'hébergement⁸, c'est-à-dire soit une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial, par une Régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de la L.S.S.S.S., il ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant reçu en application des taux ou d'une échelle de taux déterminés conformément à ladite loi.

◇ *Votre situation*

Jusqu'au 31 décembre 2000

D'une part, n'étant pas reconnue à titre de résidence d'accueil, l'assouplissement administratif décrit au paragraphe 13 du bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 ne peut s'appliquer dans le cas de l'hébergement des personnes âgées et des personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours.

D'autre part, le paragraphe *c.1)* de l'article 489 de la L.I.Q. ne peut s'appliquer aux paiements reçus de vos pensionnaires qui proviendraient de leurs

⁵ Le ministère du Revenu considère comme tels paiements d'assistance sociale, d'une part, le montant qui fait partie de la contribution d'un usager et qui provient de ses prestations d'aide sociale ou de son supplément maximal de revenu garanti et, d'autre part, le solde de la rémunération qui est payé par un établissement au particulier.

⁶ Budget du Québec 2001-2002 - *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, ministère des Finances, p. 24.

⁷ Cette mesure est introduite législativement par l'article 34 du *Projet de loi n° 78 intitulé Loi budgétaire no 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires*, lequel prévoit l'insertion du paragraphe *c.2)* à l'article 489 de la LIQ.

⁸ Le nombre de personnes pouvant être accueilli au lieu de résidence de la ressource est limité à neuf (9).

prestations d'aide de dernier recours ou du supplément de revenu garanti, notamment en raison du fait que ces paiements ne sont pas reçus en vertu d'un programme, tel que l'exige ledit paragraphe⁹.

À compter de l'année 2001

Puisque vous n'êtes pas reconnue à titre de ressource de type familial (résidence d'accueil) ni à titre de ressource intermédiaire au sens de la L.S.S.S.S., vous n'êtes pas visée par la nouvelle mesure applicable à compter de l'année 2001.

◇ *Conclusion*

En conclusion, compte tenu des faits que vous avez portés à notre attention et considérant les dispositions de la législation actuelle, puisque vous n'êtes pas reconnue comme ressource de type familial (résidence d'accueil) ni à titre de ressource intermédiaire à l'égard des personnes adultes et des personnes âgées que vous hébergez, il y a lieu de vous imposer à l'égard des bénéficiaires découlant de l'exploitation de la résidence privée pour personnes âgées et pour personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours, car aucune exonération d'impôt ne s'applique à votre situation.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises

⁹ En effet, le paragraphe c.1) de l'article 489 de la L.I.Q. prévoit que les paiements d'assistance sociale, basés sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, doivent être reçus directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qu'il héberge dans sa résidence, dans le cadre d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province.